

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Hygiène Propreté Stérilisation

MEMO

relatif à la conduite des stérilisateurs à vapeur d'eau par les jeunes en cours de formation et à leur suivi

La conduite de stérilisateurs par des jeunes en formation pose trois questions majeures :

- Quelles sont les obligations de contrôle et d'entretien des appareils ?
- Comment permettre aux élèves de manipuler des appareils qui leur sont a priori interdits (article D 4153-33 du code du travail modifié par le décret n°2013 915 et circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013) ?
- Les personnels et les élèves doivent-ils être habilités et par qui?

Pour répondre à ces questions, **il convient de déterminer en priorité si le stérilisateur concerné est soumis ou non à un suivi de service** : l'arrêté du 15 mars 2000 et le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 fixent les seuils de soumission au-delà desquels les obligations de contrôles, de formation des personnels et les interdictions de manipulation par les élèves deviennent particulièrement drastiques conformément aux textes suivants :

- arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et article L557-1 du code de l'environnement
- article L.557-28 du code de l'environnement précisant notamment les responsabilités des exploitants face aux risques liés à la pression et à la vapeur d'eau.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il appartient aux établissements :

- **de déterminer si les stérilisateurs (dont ils disposent ou souhaitent acquérir) sont soumis ou non à ces réglementations en fonction de leurs caractéristiques.**
- **de mettre en place une procédure précise de suivi et d'entretien des stérilisateurs**

Le présent mémo doit permettre de déterminer rapidement la cadre réglementaire correspondant à chaque stérilisateur.

Nature des stérilisateurs à vapeur d'eau

On distingue 2 familles de stérilisateurs :

- Les générateurs de vapeur constitués d'une cuve contenant une résistance
- Les récipients sous pression associés à une centrale vapeur

La famille d'appartenance est déterminée par simple observation visuelle de l'intérieur de la cuve.

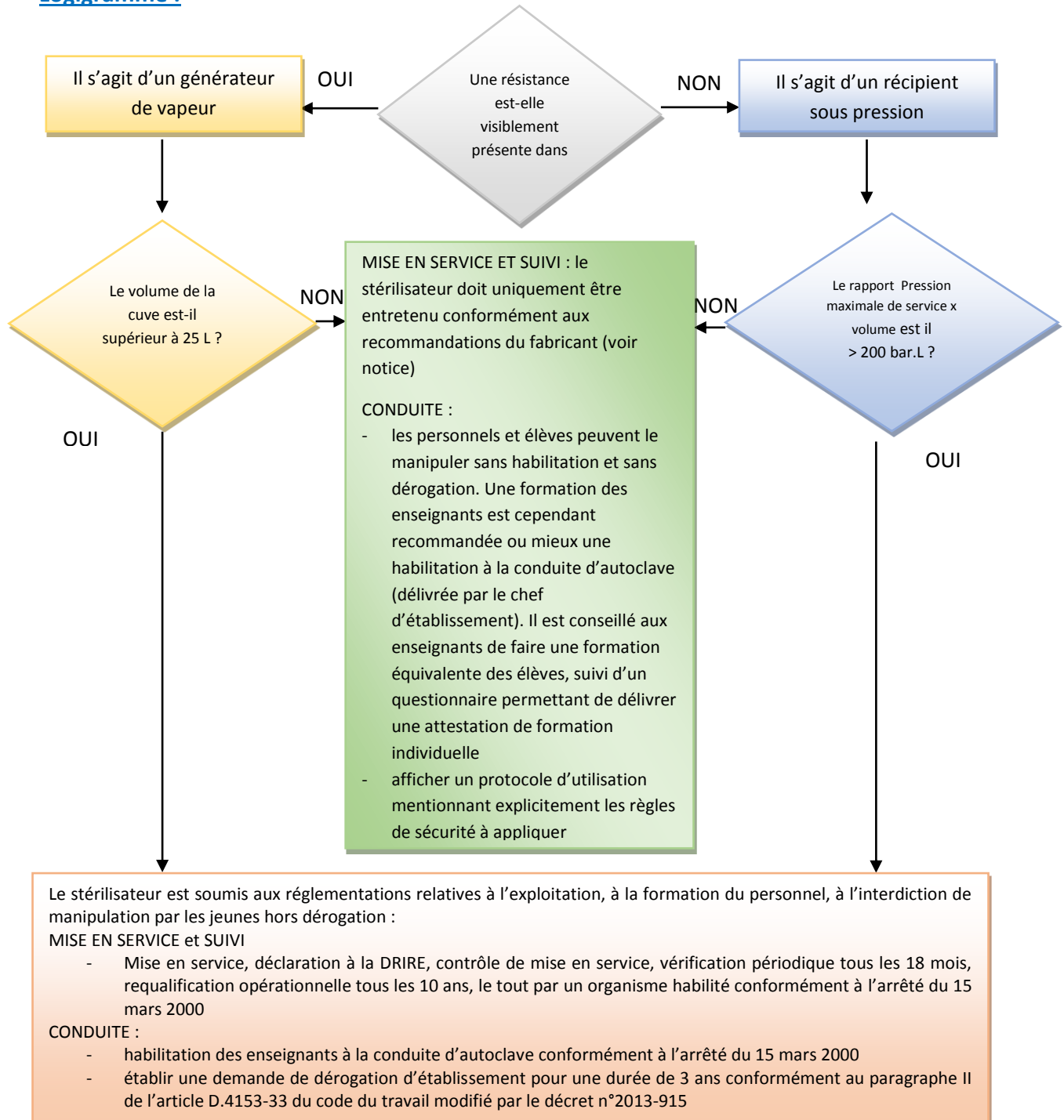
Limites de soumission à la réglementation relative à la sécurité d'exploitation des appareils à vapeur

Sont soumis à la réglementation :

- Les générateurs vapeur dont le volume de la cuve est supérieur à 25 L
- Les récipients sous pression pour lesquels :
Pression maximale de service x volume > 200 bar.L

Ces informations sont accessibles sur la notice technique de l'appareil ainsi que sur les marquages obligatoires présents sur la cuve.

Logigramme :



Références réglementaires :

Article D4153-33 du code du travail modifié par le décret 2013-915

I.-Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression **soumis à suivi en service** en application de [l'article L. 557-28](#) du code de la l'environnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre."

Section 3

Une demande de dérogation correspondant au décret 2013-914 devra donc être demandée par le chef d'établissement. Les modifications portent entre autres sur les points suivants :

- demande de dérogation pour le lieu de formation et non plus pour l'élève, pour une durée de trois ans.

Le contenu sera le suivant :

- a) le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement (SIREN,SIRET)
- b) les travaux interdits susceptibles de dérogation
- c) les différents lieux de formation connus au moment où la demande de dérogation est déposée
- d) les équipements de travail, précisément identifiés, nécessaires aux travaux mentionnés au b)
- e) la fonction de la personne compétente chargée d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux

Le tout envoyé à l'inspecteur du travail

De plus, le chef d'établissement doit satisfaire à **4 conditions incontournables:**

- 1) avoir procédé à l'évaluation des risques et complété le document unique, concernant les activités concernées**
- 2) avoir mis en œuvre les actions de prévention correspondantes**
- 3) satisfaire aux obligations de santé et de sécurité au travail du code du travail 4° partie pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation**
- 4) assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente pendant l'exécution des travaux**

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection du travail

Voilà pour la dérogation

Il faudra en plus , transmettre à l'inspecteur du travail, les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés, dans un délai de 8 jours à compter de l'affectation aux travaux en cause:

- identité du jeune
- formation professionnelle suivie, durée, lieux de formation
- avis médical individuel d'aptitude à procéder à ces travaux
- document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes
- identité et fonction des personnes compétentes encadrant le jeune pendant l' exécution des travaux en cours

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans

Voir fiche N°11 : les travaux avec des appareils sous pression qui renvoie à l'article D.4153-33 du code du travail.

Article L557-1 du code de l'environnement

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

- 1° Les produits explosifs ;
- 2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ;
- 3° Les appareils à pression ;
- 4° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.

Article L.557-28 du code de l'environnement

En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article 2

Le présent arrêté est applicable aux équipements sous pression mentionnés à l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et dont les caractéristiques répondent aux dispositions des paragraphes 1 à 6 ci-après :

Paragraphe 3. Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume est au plus égal à un litre ;

Paragraphe 4. Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 l ;

Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression

Article 2

I. - Sont soumis aux dispositions du présent décret les équipements sous pression et les ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar.